

PROJET DE DECRET

**PORTANT ACTUALISATION DES REDEVANCES COMPLEMENTAIRES
PERÇUES SUR LES USAGERS DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES**

**MEMOIRE DE CONSULTATION DES USAGERS
DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES**

CONSULTATION DU 17 MAI AU 6 JUIN 2018

Introduction

Le canal des alpines septentrionales a été concédé par l'Etat en 1854 à la Compagnie Française d'Irrigation puis en 1980 au Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS).

La tarification de l'eau applicable aux usagers du canal des Alpines Septentrionales avait notamment pour fondement juridique le décret du 26 avril 1902 modifié portant règlement de l'usage de l'eau et le décret du 22 septembre 1947 relatif aux surtaxes temporaires.

Dans les faits, le décret de 1947 était devenu inapplicable notamment en ce qui concerne les clauses de révision des tarifs.

Un décret, en date du 13 avril 2016, a été pris abrogeant le décret de 1947 et fixant de nouvelles clauses d'actualisation des tarifs. Par décision en date du 20 février 2018, ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat qui a considéré qu'il n'était pas établi que les usagers aient pu faire valoir, au préalable, leurs observations sur ce décret.

Un nouveau projet de décret, reprenant les dispositions du décret du 13 avril 2016, est donc soumis à consultation des usagers ([annexe 1](#)).

La consultation aura lieu du 17 mai au 6 juin 2018 auprès de l'ensemble des usagers, ASA et particuliers, du canal des Alpines Septentrionales.

Elle aura lieu par voie dématérialisée : le projet de décret et le mémoire de consultation seront consultables sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et les sites internet des communes membres du SICAS. Les usagers pourront faire valoir leurs observations à l'adresse mail suivante : ddtm-concertation@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Pour les usagers n'ayant pas internet, les documents papiers pourront être consultés en Sous-préfecture d'Arles et au service territorial d'Arles de la DDTM des Bouches-du-Rhône. Les observations pourront être transmises à l'adresse postale suivante : DDTM 13/Service territorial d'Arles, 15 rue Nicolas Copernic – 13200 Arles.

Une réunion publique aura lieu le mercredi 16 mai 2018 à 18h00 à la Salle Jean Macé, 1 rue Cyprien Gauthier – 13210 Saint-Rémy-de-Provence.

La synthèse des observations sera publiée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La date limite de réponse est fixée au 6 juin 2018.

1) L'historique de la concession du canal des Alpines Septentrionales

Les origines du canal des Alpines Septentrionales remontent à la fin du XVIII^{ème} siècle. Le projet de canal, alors dénommé Canal Boisgelin a été adopté en 1772 par les Etats de Provence. Avant la fin de ce même siècle, le premier tronçon prend le nom de Canal des Alpines et passe sous la gestion de l'Etat. Par décret en date 14 juin 1854, canal est concédé par l'Etat, à perpétuité, à une société privée, la compagnie Courbet, qui deviendra la Compagnie Française d'Irrigation (CFI), avec pour mission l'achèvement des travaux et l'exploitation du canal. La CFI gèrera le canal jusqu'en 1979, date où des difficultés financières la contraignent à abandonner sa gestion.

En 1980, suite à une procédure d'adjudication, le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) devient, par arrêté ministériel en date du 21 juillet 1980, le nouveau concessionnaire de l'ensemble des ouvrages et du service public de distribution d'eau d'irrigation du canal.

Depuis cette date, le SICAS exploite l'ouvrage et le service sur la base des dispositions qui s'appliquaient à la CFI. Ainsi l'adjudication de 1980 faisait référence au cahier des charges du décret du 14 juin 1854 et la tarification appliquée aux usagers s'appuyait notamment sur la loi du 12 avril 1902 et les décrets du 26 avril 1902 relatif aux droits d'arrosage et du 22 septembre 1947 relatif aux surtaxes temporaires.

Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) regroupe 20 communes: Alleins, Arles, Barbentane, Châteaurenard, Eygalière, Eyragues, Graveson, Lamanon, Mallemort, Mas-Blanc-les-Alpilles, Mollégès, Noves, Orgon, Plan d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Saint-Etienne du Grès, Saint-Rémy de Provence, Sénas, et Tarascon.

2) Le Canal des Alpines Septentrionales

Le canal des Alpines Septentrionales est un canal gravitaire. Il présente un linéaire total de 120 km auquel s'ajoutent plusieurs centaines de km de canaux secondaires et tertiaires (filiales) alimentés par 516 martelières. Il est constitué de deux branches distinctes, la branche Sud et la branche Nord, dont les prises d'eau sont hydrauliquement indépendantes. Trois stations de pompage complètent les apports d'eau du canal.

La branche Sud dite « des AS 1 » est longue de 75 km. Elle est alimentée par deux prises situées sur le canal EDF, celle de Fontenelle à Mallemort et celle de Lamanon. Le débit concédé est de 16,29 m³/s en pleine saison. Cette branche des AS 1 se compose en fait de quatre sous-branches :

- La branche principale, dite « tronc commun », débute des prises d'eau et va jusqu'à la commune d'Orgon. Une partie de cette branche passe sous un tunnel construit au 18^{ème} siècle, au niveau du verrou d'Orgon. Elle se prolonge jusqu'à Saint-Rémy où elle se divise en trois :
- La branche de Noves au Nord-Est, dominant l'Anguillon,
- La branche d'Eyragues au Nord, dominant le Vigueirat,
- La branche de Saint-Gabriel à l'Ouest, dont les filiales se situent dans un milieu très urbanisé.

La répartition de l'eau entre ces trois sous-branches se fait au niveau de la commune de Saint-Rémy.

La branche Nord dite « des AS 2 » est longue de 45 km. Elle est alimentée par la prise de Noves, au niveau d'un ouvrage de restitution sous-fluvial d'EDF dérivant l'eau au niveau du barrage de Bonpas sur la rive droite de la Durance. Le débit maximal de la prise est théoriquement de 6,74 m³/s. Cette branche des AS 2 se décompose en trois sous-branches :

- La branche de Rognonas qui constitue le tronçon de tête,
- La branche de Barbentane, au Nord,
- La branche de Tarascon, au Sud, qui descend jusqu'en Arles.

Le partage des eaux entre la branche de Barbentane et la branche de Tarascon se fait au partiteur de Bessière en limite communale entre Châteaurenard et Rognonas.

Les 3 stations de pompage sont : la Baronnerie sur la commune de Lamanon (réalisée en 1999), Malespine sur la commune de Sénas (réalisée en 2004) et la station de pompage de Barbentane. Leur exploitation se fait hors concession.

Les multiples usages du canal

Le canal des Alpines Septentrionales est un élément majeur et structurant de l'aménagement du territoire, mais également un vecteur important de la dynamique économique de son bassin d'action. Il est le plus important, en débit des quatorze canaux de Basse Durance. A l'origine, il a été conçu pour irriguer quelques 10 000 ha, en gravitaire. Après une baisse importante des surfaces irriguées, on observe une stabilisation des surfaces déclarées à l'arrosage. En 2017, ce sont près de 4 500 ha qui ont été arrosés par les eaux du canal des Alpines Septentrionales.

La majorité de ses usagers sont des particuliers abonataires non-structurés en ASA d'irrigation (1 630 particuliers et seulement 4 ASA d'irrigation). On peut distinguer trois catégories d'usagers :

- les particuliers qui irriguent aujourd'hui environ 3150 ha (y compris par réseaux basse pression),
- les ASA qui représentent aujourd'hui 1 285 ha irrigués (dont 665 ha pour la seule ASA de Saint Andiol),
- des particuliers possédant (comme les ASA) des droits d'eau anciens (concessions) dont les irrigations représentent un peu plus de 35 ha.

Le canal assure le transport de l'eau pour le béal du Moulin de Sénas (1500l/s), pour le canal des Quatre communes (Cabannes, Verquières, Noves, Saint-Andiol) (2200l/s) et pour la concession hydroélectrique de Barbentane sur la branche Nord (1500l/s).

Il contribue aussi :

- à la recharge des nappes phréatiques, de par les pertes du canal et les irrigations à la parcelle,
- à l'évacuation des eaux excédentaires. C'est ainsi qu'il a été observé, lors des inondations de 2003, que le canal débordait, toutes vannes d'alimentation fermées.

Il est également devenu, avec son réseau de filiales, un élément constitutif du paysage de toute la zone Nord Alpines.

3) La tarification de l'eau du canal et les contentieux

Le Syndicat Intercommunal du Canal des Alpines Septentrionales (SICAS) a pour mission principale de gérer et exploiter le seul canal maître des Alpines Septentrionales. Avec un budget de plus de 1 M€, le SICAS se doit d'équilibrer son budget avec les redevances perçues. Depuis juillet 2013, il est également porteur de la démarche de contrat de canal du Comtat à la Mer.

La principale ressource financière du Syndicat est la vente de services : livraison et vente d'eau, et occupation du domaine public du SICAS, qui représentent près de 80% de ses recettes. Le reste des recettes est constitué pour moitié de participations communales (10%), et de diverses recettes.

La tarification applicable aux usagers du canal des Alpines Septentrionales avait pour fondement juridique le décret du 26 avril 1902 (**annexe 2**) relatif aux droits d'arrosage et le décret du 22 septembre 1947 (**annexe 3**) relatif aux surtaxes temporaires, toujours en vigueur.

Concrètement, la redevance sur les ventes d'eau du canal due par les usagers du canal se compose:

- d'une taxe de base découlant du décret de 1902. Jamais réévaluée, elle représente environ 0,15 € / ha. Elle ne concerne pas les titulaires de droits d'eau, particuliers ou ASA (concessions).
- d'une surtaxe découlant du décret de 1947, applicable à tous les usagers, de l'ordre de 200 € / ha pour une irrigation régulière. Le décret avait institué un tarif un peu moins élevé pour les particuliers et ASA détenteurs de concession de droit d'eau, mais s'appliquant à l'ensemble de la surface concernée, effectivement irriguée ou non.

Le décret de 1947 est devenu inapplicable notamment en ce qui concerne les clauses de révision des tarifs qui font référence au prix de la tonne d'acier et de la tonne de ciment en vente aux entrepôts respectivement d'Avignon et de Saint-Rémy qui n'existent plus.

Dans son relevé d'observations définitives sur la gestion du SICAS, en date du 15 décembre 2011, la Chambre Régionale des Comptes avait recommandé *« de faire évoluer le régime juridique de la tarification de l'eau, actuellement fondée sur une loi du 12 avril 1902 et un décret du 22 septembre 1947, dont les indices sont obsolètes »*.

Le décret de 1947 régissant les tarifications complémentaires n'étant plus applicable, une nouvelle formule de calcul des tarifications a été adoptée afin d'adapter la tarification aux évolutions économiques.

Un nouveau décret, en date du 13 avril 2016 a été pris par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA), en application de l'article L151-31 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) qui prévoit que *« lorsque les cahiers des charges des concessions ou les conventions relatives à l'usage de l'eau ne prévoient pas de redevances principales fixées annuellement de façon que les recettes équilibrent les dépenses, les usagers de toute catégorie des canaux d'irrigation ou de submersion sont tenus de payer des redevances complémentaires dont le montant, variable avec les conditions d'utilisation de l'eau et, s'il y a lieu, avec la section du canal où l'eau est utilisée, est fixé par décret, les représentants de l'association des usagers et, pour les entreprises concédées, le concessionnaire entendus »*.

Ce décret du 13 avril 2016 (**annexe 4**) abrogeait le décret de 1947 et fixait une nouvelle grille de tarification et de nouvelles clauses d'actualisation des tarifs. Faute d'association de l'ensemble des usagers, il avait fait l'objet d'une réunion d'information préalable, rassemblant essentiellement les maires des communes qui en sont membres, les délégués du syndicat et des représentants des conseils départemental et régional ainsi que de la chambre d'agriculture.

Par décision en date du 20 février 2018, suite à un recours de l'ASA de Saint-Andiol, ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat (**annexe 5**) qui a considéré que :

- *« il n'est, toutefois, pas établi que les usagers, alors même qu'ils ne se seraient pas constitués en association, aient pu faire valoir leurs observations avant cette réunion auprès des maires, durant celle-ci ou après qu'elle s'était déroulée. Par suite, ils ont été privés d'une garantie »*
- *« en l'absence de toute association des usagers d'un canal, il appartient au ministre chargé de l'agriculture, à défaut de pouvoir entendre les représentants d'une telle association, de consulter, à titre de garantie équivalente à celle qui est prévue par l'article L. 151-31 du code rural et de la pêche maritime, les usagers eux-mêmes, le cas échéant par l'intermédiaire des maires des communes dont ils relèvent »*

4) Le projet de décret soumis à consultation des usagers

Le nouveau projet de décret soumis à consultation (**annexe 1**), portant actualisation des redevances complémentaires perçues sur les usagers du canal des alpines septentrionales reprend les dispositions du décret du 13 avril 2016.

Les tarifs sont ceux du décret de 2016, à savoir :

Libellé du tarif	Prix annuel, par ha (sauf forfait)
Arrosage régulier (eaux périodiques d'arrosage)	204,00 €
Arrosage régulier (eaux périodiques d'arrosage), forfait minimum	63,00 €
Arrosages accidentels (1 émission)	50,00 €
Arrosages accidentels (3 émissions)	120,00 €
Colmatage des terres ou arrosage des rizières	284,00 €
Submersion des vignes	284,00 €
Concession (eaux d'arrosage en vertu des contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902, en sus du prix minimum prévu par le contrat, pour chaque concession de 1,20 l par seconde)	179,00 €
Force motrice par poncelet	718,00 €

A signaler notamment que le tarif :

- «Arrosage régulier (eaux périodiques d'arrosage)» correspond à un arrosage régulier de surfaces agricoles. Il correspond à la majeure partie des recettes du SICAS. Il s'agit d'un tarif par hectare.
- «Arrosage régulier (eaux périodiques d'arrosage), forfait minimum» correspond à un arrosage régulier de jardins de particuliers (jardins de moins de 30 ares). Le tarif est forfaitaire.
- «Arrosages accidentels » concerne des arrosages occasionnels de surfaces agricoles, 1 ou 3 fois par an. Il s'agit d'un tarif par hectare.
- «Concession (eaux d'arrosage en vertu des contrats antérieurs à la loi du 12 avril 1902, en sus du prix minimum prévu par le contrat, pour chaque concession de 1,20 L par seconde) » concerne les particuliers et ASA, titulaires de droits d'eau, avec pour référence 1,20 litre/seconde pour chaque hectare.

Les tarifs sont indexés pour moitié sur l'index des travaux publics TP01-index général tous travaux et pour l'autre moitié sur l'indice national des fermages. Ces 2 indices sont publiés au Journal officiel.

La révision du tarif se fait selon la formule suivante :

$T_n = T_{2016} \times (0,5 (TP01_{janvier\ n-1} / TP01_{janvier\ 2016}) + 0,5 (F_{n-1} / F_{2016}))$ dans laquelle :

- T_n est le tarif actualisé de la surtaxe à l'année n ;
- $TP01_n$ est l'index général tous travaux applicable pour le mois de janvier de l'année n ;
- F_n est l'indice national des fermages pour l'année n défini à l'article R. 411-9-3 du code rural et de la pêche maritime.

A titre d'exemple ces indices étaient en 2016 et 2017 les suivants :

	2016	2017
Index des travaux publics TP01 Janvier	100,20	104,90
Indice national des fermages	109,59	106,28

En application de la formule de révision, le coefficient de revalorisation serait de 1.00835135 soit une augmentation de 0,84% des tarifs en 2018 par rapport aux tarifs 2016

Le décret ne modifie pas les tarifs appliqués par le SICAS en 2016 et 2017 et les redevances qui en ont découlé.

Conclusion

Le présent projet de décret abroge le décret du 22 septembre 1947, devenu inapplicable et fixe de nouvelles clauses de révision des tarifs.

Les usagers du canal des Alpines Septentrionales sont invités à faire valoir leurs observations par voie dématérialisée ou par courrier **avant le 6 juin 2018**, délai de rigueur.

Pour mémoire, les adresses courriel et postale sont mentionnées dans l'introduction.